



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la modification n°1
du PLU de SAINTE-SUZANNE**

n°MRAe 2019DKREU7

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 12 juin 2019 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2019DKREU7, présentée le 2 janvier 2019, complétée le 3 septembre 2019 relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne,

Vu l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 30 octobre 2019,

■ Considérant que :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2017 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2016 ;
- le projet de modification du PLU de la commune de Sainte-Suzanne a pour objectif de mettre en cohérence certaines dispositions réglementaires avec les projets envisagés sur la commune et notamment :
 - d'intégrer le projet de caserne des pompiers en zone 1AUa à la Marine ;
 - de remplacer une zone UA par une zone UE à la Marine ;
 - de remplacer une zone UE par un secteur UAc à Quartier-Français.

■ Concernant le projet d'intégration du projet de caserne de pompiers en zone 1AUa à la Marine

✓ Considérant que :

- le projet est couvert par l'emplacement réservé n° 6 du PLU approuvé, d'une superficie de 3 012 m² est actuellement situé en zone à urbaniser à vocation économique de production (1AUe), qui ne permet pas sa réalisation,
- le projet de modification prévoit de classer le périmètre de l'emplacement réservé n°6 en zone à urbaniser 1AUa davantage appropriée pour les équipements collectifs,

✓ Considérant que :

- le périmètre du projet est en partie concerné par le zonage R1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles « *inondations et mouvements de terrain* » de Sainte-Suzanne qui détermine les zones les plus fortement exposées à un aléa inondation et/ou mouvement de terrain,
- le projet de caserne des pompiers est situé dans une zone concernée par l'arrêté n°6-1641/SG/DRCTCV relatif à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour la protection des lieux habités contre les inondations de la rivière Sainte-Suzanne et du ruisseau Foutac qui prévoit que « *toute nouvelle construction en dehors du périmètre urbanisé existant est interdite* »,

✓ Observant que l'analyse des incidences du projet sur les risques naturels n'est pas présentée,

■ Concernant le projet de remplacer une zone UA par une zone UE sur le littoral à la Marine

✓ Considérant que :

- le projet concerne un secteur une superficie de 7 300 m², qui est une partie d'une plus large zone UA à vocation résidentielle,
- le projet prévoit de faire évoluer ce secteur actuellement classé en zone UA en zone UE à vocation économique de production,

✓ **Considérant que ce secteur :**

- est concerné par un ancien site industriel et une station de transit d'ordures ménagères en activité,
- est situé au-dessous de la limite haute des cinquante pas géométriques,
- intersecte la zone de fonctionnalité « Bocage Sainte-Suzanne »,
- intersecte l'espace remarquable du littoral à préserver,
- est situé directement en amont d'un réservoir de biodiversité marin avéré,
- est limitrophe de la ZNIEFF terrestre de type 2 « littoral de Sainte-Suzanne »,
- est situé en zone B2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles « *inondations et mouvements de terrain* » de Sainte-Suzanne soumise à prescription,
- fait actuellement partie d'une zone à vocation résidentielle avec une école primaire à proximité immédiate (école primaire la Marine),

✓ **Observant que** les incidences du projet sur les différentes sensibilités environnementales et de santé humaine en présence ne sont pas exposées,

■ **Concernant le remplacement d'une zone UE par un secteur UAc à Quartier Français**

✓ **Considérant que :**

- le projet concerne le classement d'une zone UE de 7 760 m² à vocation économique de production en zone UAc où seule la vocation de commerce est autorisée,
- le projet est situé en continuité de la zone UA de Quartier Français,

✓ **Considérant qu'**une importante partie du périmètre de la zone considérée est concernée par le zonage R1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles « *inondations et mouvements de terrain* » de Sainte-Suzanne qui détermine les zones les plus fortement exposées à un aléa inondation et/ou mouvement de terrain,

✓ **Observant que** l'analyse des incidences du projet sur les risques naturels n'est pas présentée,

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis dans le rapport, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne **est susceptible** d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sainte-Suzanne **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

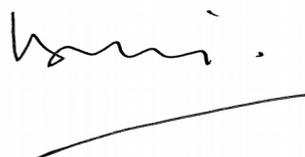
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 30 octobre 2019

Le président de la MRAe,



Bernard Buisson

<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.